

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ n° 2019 – 02 - 023  
portant inscription au titre des monuments historiques  
de la villa «Les Bosquets» à FORT-DE-FRANCE  
(MARTINIQUE)

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II, et livre VII,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 12 février 2019,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que la villa «Les Bosquets» présente au point de vue de l'histoire de l'art et de l'architecture, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison du fait qu'elle est représentative des habitats des familles aisées du premier quart du XX<sup>e</sup> siècle.

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est inscrite en totalité au titre des monuments historiques, la villa «Les Bosquets» y compris les annexes et le jardin, située 34 rue du Plateau Fabre à FORT-DE-FRANCE (97200), sur la parcelle n° 104, d'une contenance de 24 a 93 ca, figurant au cadastre section BD et appartenant à la Collectivité Territoriale de Martinique, par arrêté interministériel en date du 30 juin 1948 portant répartition des biens de l'ancien domaine colonial dans les départements français.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 3** : Le préfet de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Fort-de-France, le 27 JUN 2019

Clara THOMAS  
Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale Adjointe  
Sous-Préfète Déléguée à l'Égalité  
à l'Emploi et à la Cohésion Sociale